

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-291

présenté par

M. Vercamer, M. Benoit, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Sauvadet, M. Tuaiva et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Au IV de l'article 21 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, substituer à l'année : « 2013 », l'année : « 2014 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2015 a procédé à la suppression des taxes sur les spectacles, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Afin de compenser les pertes de recettes pour les collectivités locales, un prélèvement sur les recettes de l'État a été instauré, qui prévoit que la compensation est égale au produit de l'impôt en 2013.

Or, cette année de référence ne permet pas de prendre en compte les efforts des collectivités en matière d'organisation de spectacles sportifs de l'année 2014. De plus, les collectivités qui ont voté cette taxe en 2014 ne seront pas compensées de leurs pertes de recettes.

Le présent amendement propose donc de modifier l'année de référence, et de prévoir que le montant de la compensation versée par l'État soit égal au produit de l'impôt au titre de l'année 2014.